

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N.º 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 août 1833.

En matière d'imputation et de rapport des capitaux aliénés par l'auteur commun au profit de l'un des successibles, à titre de rente viagère, peut-on distinguer entre le cas où les rentes ont été constituées sur la tête du père, et celui où elles sont servies à des créanciers de ce dernier ; de telle sorte que la disposition de l'article 918 du Code civil, qui consacre le principe de l'imputation et du rapport, ne doit recevoir son application que dans le premier cas ? (Rés. nég.)

Le rapport fictif dont parle l'article 922 est-il dû de sommes provenant du chef d'une personne autre que celle de la succession de laquelle il s'agit ? (Rés. nég.)

Le sieur Bidou père, débiteur de 1,500 fr. environ de rentes viagères, avait remis à son fils aîné une somme de 15,000 fr. pour le service de ces rentes. Il lui avait plus tard remis une autre somme de 50,000 fr., sous la condition d'une rente viagère de 5,000 fr. qui lui serait payée par son fils.

Il avait de plus payé à chacun de ses trois enfants une somme de 14,000 fr. pour leur tenir lieu des droits qui leur revenaient du chef de leur mère dans la communauté d'entre elle et leur père.

Au décès de ce dernier, ses enfants puînés assignèrent leur frère aîné pour se voir condamner à imputer sur la portion disponible, les capitaux qu'il avait reçus du père commun, et à rapporter l'excédent s'il y avait lieu. Ils invoquaient à l'appui de leur demande la disposition de l'art. 918 du Code civil ainsi conçu : « La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible, et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et le rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. »

Le Tribunal d'Angers accueillit la demande, et sa décision fut confirmée par la Cour royale séant dans cette ville.

Pourvoi en cassation, 1º pour fausses interprétation et application de l'article 918 et violation de l'article 855 du Code civil.

2º Pour violation de l'art. 922 du même Code. Le premier moyen consistait à soutenir que l'imputation sur la quotité disponible et le rapport de la part d'un des successibles, des capitaux ou des biens qui lui ont été aliénés par l'auteur commun, à titre de rente viagère ou à fonds perdu, ne pouvaient être exigés dans l'espèce, parce que l'art. 918 du Code civil, qui consacre le principe de l'imputation et du rapport n'était point applicable à la cause.

A cet égard, le demandeur en cassation faisait une distinction entre le cas où la rente viagère est constituée sur la tête du père, avec aliénation du capital, au profit du fils, et celui où le fils est chargé, moyennant un capital qui lui est remis par le père, de servir des rentes viagères aux créanciers de ce dernier.

Dans le premier cas, le demandeur convenait que le principe de l'art. 918 devait recevoir son application ; mais il soutenait que, dans le second cas, il devait en être autrement, parce qu'à son avis ce dernier cas rentrait dans la disposition du droit commun qui permet au père de faire un transport à son fils, de même qu'il l'autorise à lui consentir une vente, et qu'aux termes de l'art. 855 du Code civil, les profits que le successible a pu retirer des conventions passées avec le défunt ne sont ni imputables ni rapportables, à moins que ces conventions ne présentent un avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.

La question du procès se réduisait donc, continuait le demandeur, à savoir si, dans l'espèce, le traité fait entre le sieur Bidou père et son fils, constituait au profit de ce dernier un avantage indirect au moment où il avait été conclu. Or, le père n'avait fait, par ce traité, que subroger son fils aîné dans ses droits et obligations, résultant des contrats constitutifs des rentes viagères. C'était une cession de contrats aléatoires qui, par leur nature, peuvent devenir tout aussi onéreux qu'ils peuvent être profitables, selon que les rentiers viagers atteignent un âge plus ou moins avancé. Il était dès-lors impossible au moment de la subrogation de déterminer si elle présentait un avantage au profit du fils ; il fallait donc décider que, dans cette partie, les conventions faites entre le père et le fils ne pouvaient donner lieu ni à l'imputation, ni au rapport. En jugeant le contraire sans distinction, l'arrêt attaqué a conséquemment violé l'art. 855, et faussement appliqué l'art. 918.

Le second moyen était pris de ce que la Cour royale n'avait point ordonné, ainsi que le veut l'art. 922 du Code

civil, la réunion fictive à la masse de la succession, de la somme dont le père commun avait gratifié ses trois enfants par l'attribution qu'il avait faite à chacun d'eux de 14,000 fr. du chef de leur mère.

La Cour a rejeté le pourvoi, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, par les motifs suivants :

Sur la première branche du moyen :
Considérant que l'art. 918 du Code civil ordonne l'imputation sur la portion disponible, et en cas d'excédent, le rapport à la masse, de la valeur de tous les biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, à l'un des successibles en ligne directe par l'auteur commun, lorsque les autres successibles n'ont pas consenti à l'aliénation ;

Que cette disposition de la loi comprend les capitaux placés en rente viagère et à fonds perdu, aussi bien que les immeubles aliénés par cette voie ;

Que la loi ne distingue pas entre les aliénations ou placements faits sur la tête de l'auteur commun et ceux affectés sur des têtes étrangères, qu'ils sont compris dans sa disposition, toutes les fois que, d'une part, ils sont à fonds perdu, et d'autre part que l'aliénation est consentie par l'auteur commun en faveur d'un successible qui est appelé à recueillir le bénéfice de l'aliénation et de l'extinction de la rente viagère ;

Considérant que par les conventions arrêtées entre Bidou père et son fils aîné, sans le concours et le consentement des deux autres enfants, Bidou père a aliéné en faveur du demandeur à titre de rente viagère et à fonds perdu, la somme de 33,000 fr., et lui a conféré la propriété de cette somme au préjudice de ses autres enfants ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application à la cause de l'art. 918 du Code civil ;

Sur la seconde branche :

Considérant qu'il a été reconnu et déclaré par l'arrêt attaqué, que Bidou père avait payé à chacun de ses trois enfants une somme de 14,000 fr., formant ensemble celle totale de 42,000 fr., pour leur tenir lieu des droits qui leur appartenaient du chef de leur mère dans la communauté d'entre elle et leur père ; qu'ainsi, cette somme ne constituait pas une donation de la part de Bidou père à l'égard de ses enfants, et conséquemment ne devait pas être rapportée à la succession de ce dernier ; d'où il suit que l'art. 922 du Code civil n'était pas applicable. (M. Tripiet, rapporteur. — M. Lacoste, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5º chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 août.

Une lettre de change tirée d'une place sur une autre, mais indiquée par l'accepteur payable au lieu d'où elle a été tirée, perd-elle par cela seul son caractère, et n'est-elle plus qu'une simple promesse ? (Non.)

Un jeune officier de notre armée avait accepté à Gourgé, près de Parthenay, où il se trouvait alors, des traites tirées sur lui de Paris par une certaine dame qui ressemblait singulièrement à une ancienne maîtresse ; à en juger par le montant des traites qui s'élevaient à 10,000 fr., elle ne donnait pas ses faveurs, mais les faisait payer fort cher assurément par le temps qui court.

Quoiqu'il en soit, l'imprudent et faible accepteur avait, suivant les ordres qui lui avaient été donnés, indiqué un domicile à Paris, où les traites seraient payées.

Depuis, ces traites avaient été négociées à un tiers qui les avait fait protester, et avait obtenu par défaut un jugement de condamnation.

Sur l'opposition de l'accepteur, on avait soutenu pour lui que les traites n'étaient que de simples promesses : elles avaient bien été tirées d'une place sur une autre, disait-on, mais il n'y avait point eu remise de place en place, puisque, tirées de Paris, elles avaient été indiquées payables à Paris ; dès-lors elles ne remplissaient pas le but de leur destination ; car, pourquoi les lettres de change avaient-elles été instituées ? c'était uniquement pour faciliter et accélérer les transactions commerciales en donnant les moyens de faire toucher dans une place où le preneur se proposait d'aller, ou dans laquelle il avait un paiement à faire, une somme d'argent qu'il versait dans la place où il se trouvait, entre les mains du tireur, et dont la traite était la représentation. Ici, rien de semblable ; le porteur des traites dont il s'agissait ne les avait pas prises pour effectuer un paiement à Gourgé, lieu de leur acceptation, puisqu'elles étaient payables à Paris ; le porteur était tout simplement le créancier du tireur qui les lui avait négociées en paiement de sa dette. Or, aucune opération de change n'était intervenue, aucune opération de change n'était même possible, puisqu'encore une fois elles étaient payables à Paris, dans le lieu même d'où elles avaient été tirées. Ces traites n'étaient donc qu'un simulacre de lettres de change, auquel on ne pouvait attacher les effets rigoureux de ces sortes de titres.

Ce système était spécieux, mais il faut le dire, s'il avait été admis, il aurait été destructif des usages les plus constants du commerce.

Aussi le Tribunal de commerce l'avait-il écarté par ce motif aussi simple que décisif : « que les lettres de change avaient été tirées sur Gourgé et acceptées à Gourgé même, et que la provision était présumée exister à Gourgé ; que si l'acceptation avait indiqué le lieu du paiement à Paris, c'est qu'il avait été loisible à l'accepteur de le faire passer où cela pouvait lui convenir. »

Appel par le jeune officier ; et sur la plaidoirie de M. Leroy, son avocat, et de M. Coffinière, pour le tiers porteur, arrêt par lequel,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 11 septembre.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Le nommé Guillaume-Jean Hardel, âgé de 55 ans, fort à la Halle aux fruits, et décoré de juillet, a comparu aujourd'hui devant le jury, sur l'accusation d'homicide volontaire sur la personne du nommé Damême.

Les faits suivans résultent de l'acte d'accusation.

Le nommé Hardel, fort à la Halle, s'était marié dans le cours du mois d'avril dernier ; le lendemain du jour où la cérémonie religieuse avait été célébrée, sa femme l'avait abandonné, et depuis ce moment il avait fait de vains efforts pour découvrir ce qu'elle était devenue. Cet événement l'avait affligé, et son chagrin était souvent aigri par les plaisanteries auxquelles il était en butte de la part de ses camarades.

Le 20 mai dernier, vers huit heures du matin, il rencontra dans un cabaret les nommés Damême et Amète, et se mit à boire avec eux. Damême faisant allusion à la disparition de la femme de Hardel, dit à celui-ci : « Eh bien ! mon vieux, on t'a fait ce que tu as fait aux autres. » Hardel ne parut pas irrité de ces paroles ; mais au moment où il était entré dans ce cabaret, on avait remarqué qu'il était tout tremblant, et sur l'observation qui lui en avait été faite, il avait répondu que c'était le résultat d'un excès de boisson auquel il s'était livré la veille.

Damême, Amète et Hardel passèrent ensemble toute cette matinée, et entrèrent dans plusieurs cabarets. Il fut quelquefois encore question de la femme de Hardel. Amète dit, entre autres choses, qu'il avait vu la femme de Hardel pour une femme dont on parlait dans le livre de *Vidocq dévoilé*. Hardel ne montra pas de colère, et annonça seulement la volonté de se venger de celle qui l'avait abandonné. Enfin ils arrivèrent à midi chez un sieur Cérés, cabaretier à la barrière du Combat, et se firent servir à dîner. Damême était assis à table, à côté de Hardel ; Amète était en face. Quelques instans après, survinrent les nommés Sorence et Descors, qui prirent place à la même table, l'un à côté de Damême, et l'autre à côté d'Amète. Pendant le repas on ne tint aucun propos sur la femme de Hardel ; mais celui-ci, ayant fini de manger, brisa tout-à-coup son alliance entre ses dents. Cette action, qui peut montrer quelle était la violence des passions dont il était agité, ramena la conversation sur l'événement qui les excitait. Damême lui dit, en lui passant la main sur la tête : « Eh bien ! mon vieux, réveille-toi ; est-ce que tu dois penser à une femme comme cela ? » et puis il ajouta : « Si tu veux, pour 10 francs, je vais te la faire voir. » Je parie bien 15 francs que non, reprit en riant Amète. Et moi, s'écria Hardel, je donnerais bien 20 francs pour la voir. En ce moment, Damême avait penché la tête sur ses deux bras appuyés sur la table, et disait à Amète en le regardant et en désignant Hardel : « pour le faire monter » (c'est-à-dire le mettre en colère). Quelques propos, qui furent ensuite échangés entre Hardel et Damême, n'ont pas été recueillis. Mais au bout de deux ou trois minutes, on entendit Damême qui disait : « N'était-ce pas une rouge qui vendait des pommes sur le Pont-aux-Change ? » Au même instant Hardel prit de la main gauche son couteau dans le gousset de son pantalon, l'ouvrit, le saisit de la main droite, se leva, et, passant une jambe de l'autre côté du banc, plongea le couteau, de toutes ses forces dans le dos du malheureux Damême, en s'écriant : « Vengeance ! il faut que vengeance se fasse ! » Damême tomba d'abord sur Descors, assis à côté de lui, puis il se releva et se traîna jusque dans une pièce voisine, en disant : « Retirez-moi le couteau. » Un nommé Aubiez arracha cette arme de la plaie où elle était restée. Hardel fut aussitôt arrêté, et ne prononça que ces paroles : « Je suis un homme perdu ; je mérite la mort. » La blessure n'avait pas d'abord paru mortelle ; et, malgré sa gravité, les médecins avaient conçu l'espoir d'une guérison prochaine ; mais Damême, transporté à l'hôpital Saint-Louis, y décéda le 24 mai à quatre heures du soir. L'ouverture de son cadavre a prouvé que la blessure qu'il avait reçue était la seule cause de sa mort : le couteau avait atteint le poumon gauche, en ayant divisé le tissu à un pouce et demi au-dessus de son bord inférieur. Hardel n'a pu nier un meurtre commis à la vue de nombreux témoins ; ses aveux ont été accompagnés de l'expression du plus grand repentir ; mais il n'est pas d'accord avec les témoins sur plusieurs circonstances de ce crime.

M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé :

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audience du 7 septembre.

CHOUANNERIE. — HOMICIDE. — MONOMANIE.

L'affaire du nommé Jean Poulain, surnommé *Daubles-Bleus*, accusé d'attentat contre la sûreté de l'État et d'assassinat, a été appelée la première à cette audience. Ce Jean Poulain faisait depuis long-temps partie des bandes qui ont désolé les environs de Châteaubriant, car, parmi les crimes qu'on lui impute, il y en a qui remontent à deux années.

A l'appel des témoins, le caporal Benoît n'a pas répondu, bien qu'assigné régulièrement.

« Benoît, a dit un officier au 14^e léger, appelé aussi comme témoin, s'est mis en route pour obéir à la justice; mais comme il fait à pied le voyage de Paris à Nantes, il n'arrivera guère que le 14. » Le témoignage de Benoît est très important; il a été capturé par les chouans et retenu prisonnier par eux plusieurs jours.

On a proposé de lire sa déposition écrite et de passer outre. Mais après quelques explications, M. le procureur du Roi a pris des conclusions formelles tendantes à ce que l'affaire fut renvoyée à la session prochaine, vu l'absence du caporal Benoît, témoin qui n'avait pu être confronté avec l'accusé Poulain, parce que ledit Poulain n'a été arrêté que très-récemment. M. le procureur du Roi a fait de plus observer à la Cour que ce délai ne préjudiciait en rien à l'accusé; car encore bien qu'un verdict d'acquiescement fut rendu en sa faveur dans la cause actuelle, Jean Poulain ne serait pas pour cela mis en liberté, attendu qu'une procédure criminelle s'instruit en ce moment contre lui à raison de l'assassinat du maire de Moisdon, auquel il est soupçonné d'avoir participé.

La Cour a rendu un arrêt conforme, et renvoyé à la prochaine session. Quelques heures après, le caporal Benoît, ou plutôt le sergent Benoît, car il est actuellement sergent au 14^e léger, est entré dans la salle, le sac sur le dos; il arrivait frais et dispos, venant d'achever sa dernière étape, et prêt à rendre son témoignage à justice. Mais il n'était plus temps, l'arrêt était rendu.

— Après cette affaire, la Cour s'est occupée de l'accusation intentée contre Pierre Poulard.

La petite commune de Drefféac, arrondissement de Savenay, était depuis dix mois témoin de la mésintelligence survenue entre les époux Poulard, laboureurs.

Pierre Poulard, à l'âge de trente ans, fut obligé de faire à son père les sommations voulues par la loi pour épouser Gabrielle Jouvance.

Le père s'opposait fortement à cette union, par la raison que son fils avait donné plusieurs preuves d'aliénation mentale; il en fit la déclaration devant le maire, et pronostiqua que ce mariage aurait une mauvaise fin.

L'expérience le prouve tous les jours, les unions contractées contre la volonté des pères et mères ne sont jamais long-temps heureuses.

Le pronostic de Poulard père s'est vérifié. De bon ouvrier qu'il avait été pendant dix ans, Poulard devint tout à coup fainéant, sombre, taciturne; il maltraitait sa femme lorsqu'elle l'engageait à travailler pour l'aider à nourrir ses trois jeunes enfants. Il allait se cacher dans un petit bois voisin, et y demeurait des journées entières; la nuit, il désertait le domicile conjugal et allait coucher dans des paillasses ou dans les champs. Sur les derniers temps, il avait, par ses menaces et ses mauvais traitements, contraint sa femme à chercher l'hospitalité, la nuit, chez ses voisins.

Plusieurs témoins l'ont vu faire ou l'ont ouï dire des choses tantôt singulières, tantôt extravagantes. Ainsi, il alla trouver un jour M. Souriceau, curé de l'endroit, le pria de le rebaptiser et d'écrire à l'évêque pour obtenir qu'il pût rentrer dans l'église; à un autre témoin il dit qu'il est *déchrétié*, et qu'il faudra écrire pour cela au pape, car il ne peut plus entrer à l'église.

Il y a cent ans on eût exorcisé, comme possédé, un homme en cet état.

Enfin, on l'a vu faire un trou au toit de sa maison, passer à travers, et se laisser glisser jusqu'à terre, alors que la porte et la fenêtre ouvertes lui offraient deux issues faciles. Une autre fois, quelqu'un lui demandant s'il ne fumait plus, Poulard, sans répondre, prend sa pipe, la bourre, en guise de tabac, avec un petit morceau de sa chemise qu'il déchire, et y met le feu.

On s'étonne, au récit de toutes ces dépositions, que ses parens, qui habitent tous la commune, dont son oncle même est le maire, n'aient pas provoqué son interdiction, et prévenu ainsi un malheur irréparable pour trois jeunes orphelins.

Une indisposition qui, suivant le médecin, devait céder à quelques jours de traitement, retint au lit la femme Poulard. Cette malheureuse, qu'on s'accorde à dire laborieuse et bonne mère de famille, fit quelques reproches sans doute à son mari sur ce qu'il refusait absolument de travailler. Celui-ci, poussé par le démon (c'est son expression), prit une serpe qui se trouvait sur la table, monta au lit où gisait sa femme, et la frappa d'abord à la tempe, ce qui ne produisit qu'une légère contusion; puis une lutte s'engagea entre le meurtrier et la victime, qui cherchait à le désarmer. Cette lutte dura peu. La femme Poulard fut atteinte au cou d'un violent coup de serpe, qui la tua. A l'inspection du cadavre, on vit que l'artère occipitale et l'artère vertébrale avaient été coupées.

Poulard, après cet événement, s'en va droit à Pontchâteau, à une lieue de distance, se présente au brigadier de gendarmerie et lui dit: « Tenez, je suis un homme bon à ramasser; je viens de tuer ma femme; j'y ai été poussé par le démon. Tâchez seulement qu'on ne me guillotine pas, à cause de mes pauvres enfants. Vous ferez de moi ce que vous voudrez. »

Poulard est dans l'état de délirement le plus complet; ses vêtements, sales et déguenillés, ses cheveux ébouriffés,

D. Le 20 mai dernier, n'avez-vous pas passé la journée avec les nommés Damême et Amète?

Hardel: Oui, Monsieur.

M. le président: Après vous être arrêtés dans plusieurs cabarets, n'êtes-vous pas allés ensemble chez un sieur Cérés, marchand de vin à la barrière du Combat? N'y a-t-il pas été question de votre femme, quels sont les propos qui ont été tenus?

Hardel: Damême, me voyant triste, me dit dans la matinée chez un autre marchand de vin: « Ta femme ne se nomme-t-elle pas Clémence? » Je répondis non, on l'appelle la belle Clémentine. C'est cela, reprit-il; on a parlé d'elle dans la réponse aux *Mémoires de Vidocq*. Est-ce que tu regrette cette femme-là, elle n'en vaut pas la peine, si tu veux, pour dix francs je te la ferai voir. Nous sommes allés ensuite à la barrière du Combat, où nous nous sommes amusés à boire dix à douze litres de vin avec des amis. J'avais oublié ce que Damême avait dit de ma femme, et il n'était plus question d'elle, nous étions parfaitement d'accord. Damême me proposa de manger une bouchée; je lui dis non, je n'ai pas faim, il me dit: « Tu mangeras bien de la salade, » je dis oui. Dans ce moment arrivèrent deux autres messieurs qui sont des boyautiers et charretiers de vidange, et Damême recommença à me plaisanter; il me dit que j'étais un e..., et que pour dix francs, il me ferait voir ma femme. C'est alors que croyant que ma femme était possédée par Damême, je lui ai porté sans réflexion un coup de couteau que je tenais à la main.

M. le président: Le nommé Amète qui a été présent à cette scène, l'a racontée d'une manière toute différente.

Hardel: J'ai dit la vérité; Amète m'en veut parce qu'un jour qu'il m'avait injurié au sujet de ma décoration de juillet, j'avais porté plainte à l'inspecteur de la Halle, qui l'avait menacé de lui faire perdre sa place.

M. le président: Cependant vous avez continué de voir Amète depuis cette époque. Amète a dit que chez le marchand de vin Cérés, vous étiez assis près de Damême; qu'il vous a adressé, à la vérité, des plaisanteries; mais que ces plaisanteries ne vous ont point irrité. Damême ayant dit que pour 10 fr. il vous ferait voir votre femme, et Amète ayant ajouté qu'il donnerait bien 15 fr., vous avez dit: « Je donnerais 20 fr. pour la voir. » Damême a dit ensuite à Amète: *Je vais le faire monter*, ce qui veut dire, d'après l'interprétation qu'en a donnée Amète, mettre quelqu'un en colère. Il a ajouté, en parlant de votre femme: « N'est-ce pas une grande rouge, qui vend des pommes cuites sur le Pont-au-Change? » C'est alors que saisissant votre couteau, et enjambant le banc sur lequel vous étiez assis, vous vous êtes placé de manière à ce que Damême vous tournât le dos, et vous l'avez frappé d'un coup de couteau avec tant de violence, que le manche du couteau est entré de près d'un pouce dans la plaie, et que le poumon a été traversé à la profondeur de sept lignes. Damême est tombé en s'écriant: « Je suis perdu, retirez-moi le couteau », et un témoin de la scène n'a pu le retirer qu'en plongeant trois doigts dans la plaie. Le malheureux Damême a succombé au bout de quatre jours, des suites de cette blessure. On ne conçoit pas que ces deux hommes vous aient porté à commettre un pareil crime.

MM. Gerbier et Olivier, docteurs en médecine et chirurgiens à l'hôpital Saint-Louis, déposent que la blessure du malheureux Damême paraissait d'abord peu dangereuse, quoique très grave, mais qu'une inflammation survenue dans les pommions a occasionné la mort au bout de quatre jours.

Amète, fort à la Halle: Le 20 mai dernier, Damême, Hardel et moi, nous étions réunis chez un marchand de vin à la barrière du Combat. Hardel paraissait triste, il cassa son alliance avec colère. Damême lui dit: « Eh, bêtas, pourquoi pleures-tu comme ça; si tu veux je te ferai voir ta femme pour deux pièces de cent sous. N'est-ce pas une grande rouge, qui vend des pommes sur le Pont-au-Change? » Hardel saisit alors son couteau qui était dans sa poche, le passa de sa main gauche dans sa main droite, et en donna un coup dans le dos à Damême, en disant: « Vengeance! il faut que vengeance se fasse! »

M. le président: L'accusé prétend que d'autres plaisanteries lui ont été adressées chez le marchand de vin Cérés.

Amète: C'est chez un autre marchand, rue Saint-Denis, que Damême l'avait appelé e...

M. le président: S'est-il mis d'abord en colère?

Amète: Non, Monsieur, il a ri comme nous.

M. le président: L'accusé a prétendu que vous aviez conservé de l'animosité contre lui, parce qu'ayant parlé avec mépris de la décoration dont il était revêtu, il a menacé de vous faire perdre votre place.

Amète: Il y a plus de huit mois que cela s'est passé. Depuis, nous avons bu souvent ensemble, et il n'a plus été question de cette querelle.

M. le président: L'accusé n'était-il pas échauffé par le vin lorsque l'événement est arrivé?

Amète: Nous avions bu chacun un litre ou un litre et demi de vin, il ne m'a pas paru ivre.

Descors, charretier, dépose: J'ai vu pour la première fois l'accusé chez M. Cérés, marchand de vin, il pleurait, il riait, il s'amusait comme ça. Avant de porter un coup au défunt Damême, il a mis un genou sur le banc et l'a frappé dans le dos; après avoir commis le crime, il s'est écrié: *Je suis un gueux; tuez-moi, je mérite la mort*. J'ai dit: « Mes amis, il ne faut pas le tuer; il vaut mieux le livrer à la justice, elle en fera ce qu'elle voudra. »

M. Bernard, substitut du procureur-général a soutenu l'accusation.

M^e Hardy a présenté la défense de l'accusé qui, après une courte délibération du jury, a été déclaré non coupable et acquitté.

sa maigreur, son teint blême, ses regards inquiets, tout annonce chez lui un désordre de raison trop réel. La tâche du ministère public s'est bornée à constater qu'un homicide avait été commis, mais avec telles circonstances que tout portait à croire qu'il avait été involontairement; et à dire qu'en conséquence, il se réservait, après la décision du jury, et l'arrêt de la Cour, de provoquer auprès du Tribunal de Savenay l'interdiction de l'accusé et sa sequestration de la société.

Poulard a été acquitté, et le procureur du Roi a fait ses réserves.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 20^e DIVISION.

Séance du 20 août.

Voies de fait envers un caporal. — Peine de mort. — Observations.

Le nommé Picot, âgé de vingt-sept ans, fasilier au 4^e bataillon du 52^e régiment de ligne, en garnison à Angoulême, a comparu devant le Conseil, comme prévenu d'avoir porté un coup de poing au caporal Vautrin.

Il a été condamné à la peine de mort. A l'occasion de cette condamnation, *l'Echo de Vesone* publie les observations suivantes:

« La décision du Conseil de guerre doit donner lieu aux réflexions les plus pénibles; on peut soutenir qu'il est des cas où la société a besoin d'une satisfaction éclatante, et où une tête doit tomber pour la réparation d'un grand crime. Toutefois, cette proposition peut être contestée, parce que la peine de mort n'est plus dans nos mœurs; mais ce qui est incontestable, c'est qu'une condamnation à mort pour un délit de la nature de celui reproché au soldat Picot, est injuste et inutile.

« Elle est injuste, car toute peine doit être proportionnée au crime, et entre le fait d'un homme qui, dans l'état d'ivresse, porte quelques coups à un autre homme qui peut-être n'est pas sans reproches, il n'y a nulle proportion. Quelle punition infligerait-on à ce misérable qui, poussé par le démon de l'assassinat, égorge lâchement son lieutenant (1)? Il sera puni de mort comme ce jeune soldat jusqu'ici irréprochable, qui, pris de vin, provoqué peut-être, a porté quelques coups de poing à un caporal. Voilà cependant quelle est la législation militaire! — Une jurisprudence adoptée par plusieurs conseils de guerre, suivie même, l'an dernier, par le premier conseil de la 20^e division; avait admis que, depuis le nouveau Code pénal, les juges militaires, comme ceux des Cours d'assises, pouvaient faire usage des dispositions indulgentes de la nouvelle loi, qui laisse la plus grande latitude pour l'application des peines. Pourquoi faut-il qu'une instruction ministérielle ait fait un devoir aux conseils de guerre d'y renoncer!

« La Cour de cassation l'a ainsi décidé. Mais a-t-on oublié que les arrêts ne sont bons que pour ceux qui les obtiennent, et ne peuvent nuire à ceux qui y sont étrangers? Qu'un arrêt isolé ne peut faire loi, puisqu'il n'est que l'opinion écrite de quelques hommes, éclairés sans doute, mais sujets à erreur? Opinion qui est contre-balançée par celle de plusieurs jurisconsultes, qui ont pour eux la puissance de la parole de M. Dupin, aîné, procureur-général en la Cour. Ne sait-on pas que, maintes fois, et par des décisions qui les honorent, les magistrats, revenant d'une première opinion, ont adopté un système contraire à celui suivi d'abord? Peut-on ignorer que, dans une question aussi grave, de la discussion naît la lumière, et qu'un arrêt plus favorable à des malheureux eût très bien pu être le résultat des nouveaux pourvois qui auraient pu former si la question n'avait été tranchée par instruction ministérielle?

« L'exécution de la condamnation n'a presque jamais lieu; la clémence du Roi en est un sûr garant. Mais reculer devant l'exécution d'une loi, n'est-ce pas avouer qu'elle est injuste? D'ailleurs, on connaît le résultat de ces pourvois en grâce; dont l'effet plus ou moins prompt est subordonné à la volonté d'un chef de bureau, et qui souvent n'a d'autre résultat que de changer la peine de mort en fers perpétuels. Faut-il parler de ce long temps que le condamné passe entre la vie et la mort? Quel réveil, grand Dieu! que celui de cet homme; je ne encore, qui se voit chaque matin condamné à mort! C'est la mort qu'il a en perspective avec les angoisses de l'agonie!

« Mais, dira-t-on encore, une loi existe; elle doit recevoir son application. Non, mille fois non! si la justice la repousse, la conscience ne peut l'admettre; il est une loi gravée dans le cœur de tous les hommes et qui crie sans cesse au juge: *sois juste*. Toutes les lois humaines ne peuvent le forcer à mentir à sa conscience, en prononçant une peine sans proportion avec le délit, peine qui n'est alors qu'une barbarie raisonnée.

« Quelle voix osa jamais s'élever contre ces pieux mensonges de tous les jurés de France; qui, pendant vingt années, s'obstinèrent à déclarer innocents des hommes qui s'avaient coupables, soit d'incendie, soit de fausse monnaie. A leurs yeux, la vie d'un homme valait plus qu'un fagot incendié ou qu'une pièce de vingt sous fabriquée. Placés entre l'impunité d'un fait répréhensible et l'application d'une loi terrible, qui ne leur laissait aucune liberté pour graduer la peine, ils ne balancèrent jamais à acquiescer. Grâces soient rendues aux législateurs de la nouvelle loi pénale, qui a remplacé le Code Draconien de 1810! Désormais une punition sera infligée aux coupables, et on n'aura plus à déplorer une affligeante impunité, préférable cependant à une sévérité désespérante.

« Veut-on savoir si une peine est juste? Qu'on écoute la voix publique. Si un homme est condamné à mort pour un grand crime, on déplorera les égarements du cœur humain; mais on applaudira à l'arrêt. Mais qu'une décision militaire frappe de mort un soldat pour une faute

(1) Le 57^e régiment de ligne a offert un exemple de ce fait pendant son séjour en Morée.

disciplinaire, un sentiment d'horreur sera le résultat de la sentence, stigmatisée d'avance par tout homme d'un cœur généreux, et l'exécution ne sera pas sans difficultés. Une ville voisine en offre un exemple frappant il y a quelques années (1). Le fait qui eut lieu à Bordeaux parle plus haut que tous les raisonnemens.

Mais n'est-il pas déplorable que, parmi nos législateurs, où il se trouve tant de jurisconsultes et de militaires éclairés, pas une voix ne se soit élevée pour demander qu'on présentât aux Chambres ce projet d'un nouveau Code pénal militaire, soumis à une première discussion à la Chambre des pairs, et demeuré enfouis depuis plusieurs années dans les cartons du ministère!

Si une législation a besoin d'être refaite, c'est celle de l'armée. Il n'existe pas de Code pour elle, et c'est dans les 4000 lois dont nous ont dotés la république, l'empire, la restauration et le gouvernement actuel, qu'il faut aller chercher des dispositions éparses, sans aucune harmonie entre elles, et faites la plupart pour le besoin du moment. Tout est défectueux dans cette législation exceptionnelle: l'organisation des conseils de guerre, le mode de procéder à l'instruction des délits, et les dispositions pénales. Un Code pénal militaire est urgent. On n'a pas pu s'en occuper, mais on a bien pu consacrer plusieurs séances à discuter quelques articles de la Tribune.....

L'injustice d'une condamnation qu'on voudrait pouvoir marquer d'un fer rouge, est évidente; prouver qu'elle est inutile et qu'elle peut être funeste à l'armée, n'est pas chose difficile.

Pour prouver son utilité, on invoque la nécessité de maintenir la discipline et la subordination. Mais a-t-on oublié que jamais armée ne fut plus brillante, plus belle et mieux disciplinée que la nôtre? que nous sommes à une époque où les chefs ont tous les moyens pour maintenir la subordination! Ils ont leur force morale, et, de plus, l'appui que ne manqueraient pas de leur donner les citoyens armés pour le maintien de l'ordre. Nos soldats connaissent leurs devoirs; on leur a assez répété que l'obéissance faisait leur force; nulle part la voix du chef n'a été inentendue. Qu'est-il donc besoin de ces moyens terribles, dont on conçoit à peine l'utilité quand, dans un pays ennemi, le chef est à la merci de ses soldats, et a besoin d'être armé d'un bras de fer pour maintenir les indisciplinés? Tout militaire attestera que telle n'est pas la position des chefs, et que de grands et sévères exemples sont inutiles; bien plus, ils peuvent être funestes. En effet, que ce qu'on appelle un exemple ait lieu dans chaque régiment, et la chose est plus facile qu'on ne pense! on jettera l'habitement dans l'âme de nos jeunes soldats. On pourra en faire des esclaves, mais aux jours du danger ils seront sourds aux mots magiques d'honneur et de patrie. La servitude n'enfanta jamais de héros. Il n'en est pas un qui, à l'expiration de son congé, veuille continuer un état où le supplice serait toujours en perspective. Nos jeunes gens, qui se soumettent avec facilité à la loi du recrutement, feront tout pour s'y soustraire; ils prendront l'uniforme en horreur, s'ils savent que leur vie peut dépendre de l'omnipotence d'un caporal: car il n'est personne assez sûr de lui pour se promettre que, dans l'espace de sept années, il sera assez heureux pour ne pas céder à un mouvement de vivacité bien naturel au jeune âge.

Telles sont les idées, pénibles sans doute, mais essentiellement vraies, que ce sujet doit faire naître. Il en est une qui domine toutes les autres, parce qu'elle est la plus affligeante: Comment se fait-il que si, à notre époque, la loi militaire est telle que nous l'avons présentée, il puisse, sur sept hommes, s'en trouver six qui ne reculent pas devant son application? Hétons-nous cependant de le dire: on est convaincu que les juges qui ont prononcé dans l'affaire Picot ont cru, en disant le oui fatal, ne satisfaire qu'à une impérieuse nécessité; ils n'ont peut-être pas assez songé qu'ils étaient investis d'un pouvoir suprême, et ne devaient compte de leur décision qu'à leur conscience. Aussi, nous nous plaisons à penser que ce n'est pas sans douleur que, esclaves de la loi, ils ont rendu un arrêt de mort, et que si, contre notre pensée, leur décision était maintenue, ils se feraient un devoir de recommander eux-mêmes le condamné à la clémence royale.....

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'Ordre des avocats près la Cour royale d'Aix a procédé à la formation du conseil de discipline pour l'année judiciaire 1853-1854. M. Crupt a été élu bâtonnier. MM. Perrin, Moutte, Defougères, Semie, Bernard, Carle Bouteille et Bouteuil ont parcellément été élus membres du conseil. Les avocats légitimistes n'ont pas cru devoir prendre part à ces élections.

PARIS, 11 SEPTEMBRE

Un arrêt de la 2^e chambre de la Cour royale a or-

(1) Un militaire fut condamné à mort pour une faute de discipline, par un conseil de guerre de la 11^e division; son exécution devait avoir lieu. On le conduisit à la mort: la foule, muette de douleur et d'indignation, l'accompagnait. Un cri part de son sein: *Ce n'est pas un criminel! C'est un malade qui ne doit pas mourir.* Ces paroles suffirent; le soldat fut à l'instant arraché aux hommes chargés de le conduire, qui n'opposèrent aucune résistance. Le condamné est porté en triomphe dans les rues de Bordeaux, et placé en lieu d' sûreté. A son avènement, le Roi des Français lui accorda sa grâce.

donné, sur les poursuites des héritiers Magon de la Balue, la vente de l'usufruit des forêts de Charles X, affermées 550,000 fr. par an.

M. Genreau, ancien avoué, qui a laissé au Palais d'honorables souvenirs, avait acheté, en 1828, une maison située à Paris, faubourg St-Honoré. Cette maison était alors louée pour dix-huit années consécutives, et moyennant quinze mille francs par an, à M^{me} Morin, épouse de l'instituteur de ce nom, qui y avait établi un pensionnat de jeunes demoiselles. Mais quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis le bail fait à M^{me} Morin, et depuis l'acquisition de M. Genreau, que d'importantes réparations furent nécessaires par l'état des lieux, et furent faites par M. Genreau, à plusieurs reprises, au grand dommage du propriétaire et des sieur et dame Morin. Au mois d'août 1851 notamment, les travaux ordonnés par M. Genreau furent de telle importance, que la maison entière devint absolument inhabitable, et que la dame Morin fut subitement obligée de déloger avec ses élèves, et de chercher un asile à Clichy, après avoir fait constater l'état des lieux par un expert nommé en référé. De là procès en résiliation de bail et endommages-intérêts de la part des époux Morin contre le sieur Genreau, procès dans lequel la 5^e chambre de la Cour royale, réformant un jugement du Tribunal, ordonna d'abord une expertise nouvelle à l'effet de constater l'état d'inhabitabilité de la maison à l'époque du 26 août, allégué par les époux Morin.

M^e Lafargue, dans l'intérêt des époux Morin, a demandé, à l'audience du 14 août, l'entérinement du rapport des trois experts nommés par la Cour, et dont l'avis était unanime sur l'impossibilité d'habiter les lieux à l'époque de la sortie des sieur et dame Morin; et, par suite, la résiliation du bail et des dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé par les sieur et dame Morin, tant à raison des entraves apportées à l'exercice de leur industrie, qu'à cause des dépenses occasionées par leur déguerpissement forcé et leur installation dans la maison aujourd'hui occupée, rue de Valois, par la dame Morin.

M^e Dupin, pour les héritiers Genreau, s'est attaché à combattre le rapport des experts, et a soutenu en principe qu'il n'était point dû de dommages-intérêts, le prétendu préjudice éprouvé par les époux Morin provenant d'une cause étrangère au sieur Genreau.

Après une réplique de M^e Lafargue, la cause ayant été mise en délibéré, la Cour a rendu aujourd'hui son arrêt par lequel, entérinant le rapport des experts, la résiliation du bail est prononcée à compter du 26 août 1851; la Cour a condamné en outre les héritiers Genreau à la restitution des loyers depuis cette époque, à 15,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

M. le duc de Talleyrand-Périgord, bénéficiaire d'un billet à ordre de 5,000 fr., souscrit par M. Ressayier, en escompta le montant chez M. Lambert, et il inséra, dans son endossement, cette mention, indicative d'une véritable joie: *valeur reçue content.* M. Lambert passa le titre à M. Lazard. A l'échéance, il y eut protêt, faute de paiement. Le porteur assigna alors devant le Tribunal de commerce, tant MM. Lambert et Ressayier, que M. le duc de Talleyrand-Périgord. Ce dernier seul a comparu par M^e Durmont. L'agréé a conclu au renvoi devant la justice civile, attendu que M. de Talleyrand-Périgord n'était pas commerçant. Mais, sur la demande de M^e Martin, la section de M. Valois jeune a retenu la cause, parce qu'au titre figuraient deux assignés qui ne déclinaient pas. Au fond, M. le duc a fait défaut.

MM. Barbier, Zucher et C^e, ont interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce, qui a relaxé M. Keitinger, de Rouen, de la poursuite en contrefaçon de dessins, qu'ils avaient dirigée contre lui. M^e Theodore Regnault portera la parole pour les appelans devant la Cour royale.

M. Linski, déclarant agir au nom de son gendre, M. Loisset, directeur d'une troupe d'écuyers, le même qu'on voit depuis quelques semaines au Cirque-Olympique, avait autorisé M. Lefevre à publier, dans les journaux de Paris, des annonces propres à faire connaître la troupe néerlandaise, et avait promis à l'officier entrepreneur, outre le remboursement de ses débours, trois cents francs d'honoraires. M. Loisset n'a pas voulu tenir l'engagement de son beau-père. Delà, citation devant le Tribunal de commerce. Après quelques observations échangées, ce matin, entre M^e Vatel et Durmont, la cause a été continuée à vendredi prochain, parties présentes.

La Cour royale était déjà saisie aujourd'hui de l'appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de l'Aube, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 7 de ce mois. Ne le correspondant avait ainsi posé la question: « Est-il permis avec 7 fr. 50 cent. d'acquiescer un fonds de commerce, de monter une maison, de se procurer cheval, voiture, etc., etc. ? »

Gallet, seul condamné par le jugement qui a absous les nommés Ségoin et Bois ses co-prévenus, est un homme d'une figure très-commune, vêtu d'une veste et d'un pantalon jadis bleu. Il a répondu aux interpellations de M. le président que lui, Ségoin et Bois sont d'anciens garçons boulangers qui ont épousé les trois sœurs. C'est à l'en croire dans les meilleures intentions du monde qu'il avait profité de la confiance de divers marchands, pour meubler sa maison, acheter une belle batterie de cuisine, remplir son buffet de pains de sucre et sa cave de tonneaux d'eau-de-vie, et se procurer la voiture attelée, nécessaire pour transporter ses marchandises, le tout sans autre mise de fonds que 7 fr. 50 cent. qu'il avait en poche lorsqu'il est venu à Troyes. Il comptait payer tout cela avec le produit de ses spéculations sur les grains. Mais les nouveaux débats ont établi que Gallet, pour séduire ses dupes, faisait faire les plus merveilleux récits par Ségoin et Bois, ses prétendus commis. L'annonce de vingt voitures chargées de farine qu'il disait attendre d'un moment à l'autre, produisait le plus grand effet, et si l'on

doit s'étonner d'une chose, c'est qu'il n'ait pas vidé tous les magasins du chef-lieu du département de l'Aube. Un marchand de vins en gros sur le point de lui livrer douze pièces de vin de Champagne de la meilleure qualité, a le premier conçu des soupçons, et invoqué l'action de la justice.

La Cour trouvant dans la conduite de Gallet les circonstances caractéristiques de manœuvres frauduleuses, tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, a, sur les conclusions de M. Didelot, avocat-général, confirmé la condamnation de Gallet à une année de prison.

Les filouteries commises sur le quai d'Orsay pendant que l'on construisait, pour les fêtes de juillet, le simulacre d'un vaisseau de ligne, ont déjà donné lieu à des instructions judiciaires. Une de ces affaires, où il n'était question que d'un misérable vol de quatre sous pris dans le tablier d'une cuisinière, avait donné lieu contre trois jeunes filous qui en étaient les auteurs, à des peines extrêmement graves. Deux ont été condamnés à deux ans, et le troisième à trois mois; mais les deux premiers étaient en recidive. Un seul, François Leredde, a interjeté appel. Il s'était déjà vu traduit deux fois en Cour d'assises pour vol avec circonstances aggravées, mais acquitté; condamné à vingt-sept jours de prison en police correctionnelle pour rébellion; à une année d'emprisonnement pour escroquerie à l'aide du fameux jeu de *cocambo*. La Cour a confirmé le jugement.

Un autre vol, soumis au jugement de la Cour, a eu lieu vers la même époque aux Champs-Élysées. Un amateur de jeu de boules épiait avec avidité les chances diverses d'une partie très bien défendue, lorsqu'il sentit saisir sa montre avec une chaîne d'or. M. Pechu, c'est le nom de cet amateur, fit arrêter sur-le-champ le jeune filou, nommé Langlois. Ce dernier fut reconnu pour avoir tenté la veille un délit du même genre. Un des joueurs dit même que le soin qu'il mettait à le surveiller lui avait fait perdre plusieurs parties.

M. le président à Langlois: Vous êtes signalé comme vous livrant habituellement à un genre de vol qui consiste à mettre la main droite derrière son dos, et à insinuer cette main dans la poche d'une personne placée à la gauche du voleur.

Langlois: Comment voulez-vous que l'on vole avec la main derrière le dos?

M. le président: Il faut bien que cela soit praticable, puisque nous avons déjà jugé plusieurs vols de cette espèce, qui ont même un nom particulier en termes d'argot.

Langlois: L'avocat que j'avais à la police correctionnelle, en 1^{re} instance, a cependant prétendu que cela n'était pas possible.

La Cour a maintenu la condamnation à une année de prison prononcée contre Langlois.

Le sieur Leclerc, ancien militaire, fit insérer dernièrement, dans les *Petites Affiches*, qu'ils désireraient trouver de l'occupation dans une maison de commerce bien établie, offrant de donner une caution de 8 à 10,000 f. Peu de temps après cette insertion, le sieur Grivet alla faire une visite au sieur Leclerc: comme il était sorti, il lui laissa une adresse de sa maison de commerce, connue sous la raison sociale J. Cardon et C^e, dont le siège était établi rue Thévenot, à Paris. M. Leclerc, impatient de conclure, se hâta de se rendre au siège de ladite société, et y trouva un sieur Simian, auquel il demanda quelques explications préliminaires. Le sieur Simian lui dit que cette société J. Cardon et C^e se composait: 1^o du sieur Grivet, capitaliste, qui avait versé une somme de 20,000 f.; 2^o du sieur Cardon, riche capitaliste, lors en tournée, qui avait fait le même versement de 20,000 fr.; 3^o enfin de lui-même, Simian, qui n'apportait que son mobilier, son industrie et son expérience. Le commerce de cette société avait pour but principal l'exploitation des vins, ce qui n'excluait pas toutefois d'autres branches d'industrie: on exigeait de M. Leclerc, pour y être admis, un cautionnement de 8,000 fr.

Avant de conclure, le sieur Leclerc voulut se faire assister d'un homme d'affaires pour lui servir de conseil dans cette opération, qui ne laissait pas que d'avoir pour lui quelque importance. On prend jour, et après déjeuner on se dispose à contracter.

Le conseil de M. Leclerc demande à voir l'acte de société primitif entre les futurs collègues de son client: on tire en effet plusieurs papiers d'une armoire, et avant de les parcourir, le conseil de M. Leclerc demande à son client s'il en a pris connaissance; sur sa réponse affirmative, on passe outre à la rédaction de l'acte. Quand on en est à l'article du paiement, il s'élève quelques difficultés relativement à la garantie du sieur Leclerc. Son conseil demande hypothèque et ne veut pas qu'on lâche les fonds avant d'avoir rempli cette formalité. Simian rappelle alors que le sieur Leclerc a promis sur son honneur de chevalier, de payer les 8,000 fr. de confiance, il le somme de remplir sa promesse, et lui promet, au surplus, une garantie hypothécaire sur une propriété qu'il possède aux environs de Marseille, évaluée au moins à 12,000 fr., libre de toute inscription.

M. Leclerc cède alors et délivre ses fonds, savoir: 2,000 fr. comptant et les 6,000 restant en billets à ordre. La garantie hypothécaire est assurée par acte devant notaire, et ce n'est qu'après un mois qu'on apprend que cette propriété des environs de Marseille n'est que d'une valeur de 1,000 fr. tout au plus, et déjà grevée de plus de 1,100 fr. de dettes.

C'était là le premier désappointement de M. Leclerc. Il ne tarda pas à acquiescer à la certitude que ce fameux capitaliste Cardon, qui donnait son nom à cette société, et qui était, disait-on, en tournée pour affaires, n'était autre absolument que Williams, le domestique de M. Simian, balayant, servant à table, et décrochant journellement les bottes de son associé.

La mise de fonds du soi-disant capitaliste Grivet se

